

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Privas, le 12 décembre 2018

Service urbanisme
et territoires
Planification territoriale

Bordereau d'envoi
destinataire :

Affaire suivie par :
Béatrice LUNG
Tél : 04 75 65 50 39
beatrice.lung@ardeche.gouv.fr

DRAGA
LA MARJOLAINE
PLACE GEORGES COURTIAL
07700 BOURG-SAINT-ANDÉOL

Objet : PLU de Viviers

Désignation de pièces	Nombre	Observations
Décision préfectorale	1	Veillez trouver ci-joint la dérogation au principe d'urbanisation limitée en absence de SCoT, dans le cadre de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de Viviers

P /le Chef de service



Béatrice Lung



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme et territoires

DECISION PRÉFECTORALE

relative à la dérogation au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation posée par l'article L 142-5 du code de l'urbanisme en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale dans le cadre de la déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de Viviers

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la demande de dérogation au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation des secteurs situés en dehors des parties urbanisées en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, adressée par la communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA) le 5 septembre 2018, dans le cadre de la déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Viviers ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers lors de la réunion du 8 novembre 2018 ;

Considérant que la zone Ueq (6205 m²) au lieu-dit Combe Saint Michel parcelle n°284, permet la réalisation d'une nouvelle déchetterie aux normes, hors zone inondable et hors périmètre de protection de captage ;

Considérant que le secteur concerné par la demande de dérogation au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation en dehors des parties urbanisées en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, fait l'objet d'une compensation liée à l'artificialisation du terrain, par la re naturalisation de 4000 m² de terrains dégradés ;

Considérant que l'impact du projet de déchetterie sur les espaces naturels et agricoles est maîtrisé, préservant les caractéristiques naturelles de la Combe Saint Michel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La dérogation sollicitée par la communauté de communes DRAGA au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, pour la zone Ueq au lieu-dit Combe Saint Michel parcelle n°284, dans le cadre de la déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Viviers est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes DRAGA.

Pris de
A Paris le préfet, - 6 DEC. 2018
Le secrétaire général,

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande)

Laurent LENOBLE